



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 1 DÉNOMINATION

Le nom corporatif est le Club de gymnastique des Bois-Francis Inc. Le sigle C.G.B.F., ci-après utilisé, dans les présents règlements, désigne l'Association.

ARTICLE 2 INCORPORATION

La présente Corporation a été constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies le 27 mai 1974 et la Corporation a obtenu des lettres patentes en vertu de la loi des clubs de récréation, le constituant en Corporation, sous le nom de « Club de gymnastique des Bois-Francis Inc.» le 26 octobre 1982.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 605, rue Notre-Dame Est à Victoriaville, province de Québec, G6P 6Y9.

ARTICLE 3 OBJET

Le Club de gymnastique des Bois-Francis Inc. est un organisme sans but lucratif qui offre à tous les membres, un apprentissage de la vie à travers la pratique des sports gymniques. À cela s'ajoute un support dans l'atteinte de son meilleur niveau d'excellence.

Former et opérer un club sportif **et un camp de jour.**

Promouvoir et développer le conditionnement physique et moral en lui offrant une saine compétition.

Voir à la formation gymnique des jeunes par une participation active à l'un ou l'autre des programmes offerts par le club

— programme d'initiation

— programme récréatif et compétitif

Offrir et supporter des programmes d'entraînement, des stages, des sessions de perfectionnement, des compétitions, des démonstrations et généralement toutes activités associées à la pratique de l'une ou l'autre

des disciplines tout en formant des athlètes pouvant avantageusement représenter le club à l'extérieur de la région.

Assurer les différentes représentations au sein de la « Fédération de gymnastique du Québec », la « Fédération de cheerleading du Québec » et des associations régionales.

Voir au financement du club et en assurer une saine gestion administrative.

Le conseil d'administration peut au nom de la corporation conclure des accords avec toute autre organisation aussi bien gouvernementale ou non gouvernementale.

ARTICLE 4 MEMBRES

Les membres sont :

INSCRITS

Toute personne inscrite dans la discipline sportive dispensée par le club.

ADMISSIBILITÉ

Toute personne qui défraie la cotisation déterminée par le conseil d'administration incluant le montant de l'affiliation à la Fédération de gymnastique et de cheerleading du Québec et respectant les politiques, codes et conventions en vigueur au club.

ACTIFS

Toute personne qui représente un membre inscrit : le père et/ou la mère, un tuteur.

Toute personne qui siège au conseil d'administration.

Toute autre personne intéressée par les objectifs de l'association pourra devenir membre actif en se conformant aux exigences suivantes :

- être acceptée par le conseil d'administration.
- Être âgée de 18 ans et plus.
- Satisfaire à toute autre condition fixée par règlements ou décrétée par le conseil d'administration.

ADMISSIBILITÉ

Toute personne qui respecte les politiques, codes et conventions en vigueur au club.

ARTICLE 5 DROIT DE VOTE

Ont droit de vote aux assemblées générales et spéciales;

- Les membres inscrits qui ont 18 ans et plus
- les membres actifs

ARTICLE 6 COTISATION

Une contribution annuelle établie par le conseil d'administration sera exigée pour les membres inscrits. Il appartient au Conseil d'administration d'établir le taux et les modalités de paiement.

Une cotisation est déterminée par la ville de Victoriaville pour les résidents hors territoires sans entente.

Les membres du conseil d'administration détermineront les frais exigés pour tout chèque sans provision, selon le calcul suivant : montant exigé de l'institution bancaire, plus les frais d'administration.

ARTICLE 7 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration ou le secteur administratif du CGBF peut, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser tout membre qui néglige de payer sa cotisation ou enfreint les politiques, codes et conventions fixés par le conseil d'administration ou dont les activités sont jugées nuisibles ou incompatibles au club.

En cas de suspension ou expulsion pour des frais non payés, la procédure suivante s'applique :

— Avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion, le responsable de l'administration du club doit donner un avis écrit ou par courriel d'au moins quinze (15) jours au membre fautif, l'invitant à acquitter ses frais ou à prendre une entente de paiement.

— La suspension ou l'expulsion demeure tant que le membre ainsi pénalisé ne se sera pas conformé aux demandes du club et que celui-ci en aura décidé autrement.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération et du CGBF. Aucun remboursement de la cotisation et des frais de campagne de financement n'est effectué.

En cas de suspension ou expulsion pour avoir enfreint un règlement :

La suspension ou l'expulsion demeure tant que le membre ainsi pénalisé ne se sera pas conformé aux demandes de la direction du club et que celui-ci en aura décidé autrement. Toutefois, un membre peut être expulsé pour une période indéterminée, s'il a commis une faute grave selon la direction du club.

Toute suspension ou expulsion d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la Fédération et du CGBF. Aucun remboursement de la cotisation et des frais de campagne de financement n'est effectué.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu à la date et au lieu que le conseil d'administration fixera chaque année au plus tard 4 mois après la fin de l'année financière (31 août) selon les règlements de la Fédération de gymnastique du Québec.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs. Un avis de convocation doit être envoyé aux administrateurs, qui eux sont avisés par écrit ou par téléphone.

ARTICLE 10 RÔLES ET MANDANTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'AGA a notamment pour buts :

- A) De recevoir les rapports du conseil d'administration et de la direction générale;
- B) De recevoir les états financiers de l'année précédente et de recevoir les prévisions budgétaires de l'année en cours;
- C) De prendre en considération et de ratifier toutes modifications aux présents règlements généraux;
- D) D'élire les administrateurs au conseil d'administration;
- E) De prendre en considération et de disposer de toute affaire inscrite à l'ordre du jour par la résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 11 COMPOSITION

Toute assemblée générale des membres est formée des membres actifs, des membres inscrits ayant 18 ans et plus.

Ont également accès, les entraîneurs à l'emploi du club ainsi que tout membre honoraire invité par le Conseil d'Administration et les représentants des municipalités avec lesquelles le club a conclu un protocole d'entente pour la dispense de services, lesquels n'ayant toutefois pas le droit de vote.

ARTICLE 12 AVIS DE CONVOCATION

Un avis du jour, de l'heure et de l'endroit où sera tenue toute assemblée générale annuelle doit être donné aux membres de l'Association par courrier électronique ou lettre;

-Dans le cas d'une assemblée générale annuelle, au moins cinq (5) jours avant le jour fixé pour cette assemblée, et;

-Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, au moins trois (3) jours avant le jour fixé pour cette assemblée ou dans le cas d'une urgence, dans un délai raisonnable permettant de joindre l'ensemble des membres.

ARTICLE 13 QUORUM

Les membres présents constituent le quorum pour la tenue d'une assemblée générale.

ARTICLE 14 VOTE

Seuls les membres en règle et un parent (père, mère, tuteur ou représentant des membres âgés de moins de dix-huit [18] ans) ont droit de vote. Chaque membre possède un seul droit de vote et les votes par procuration sont interdits. Les parents d'un membre ne possèdent qu'un seul vote.

Le président est automatiquement désigné président d'assemblée. En cas d'absence, l'assemblée désigne un président d'assemblée.

ARTICLE 15 ÉLIGIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Pour être éligible à un poste d'administrateur de l'association, il faut être membre en règle âgé de dix-huit (18) ans et plus ou le parent (père ou mère) tuteur ou représentant d'un membre âgé de moins de dix-huit (18) ans, **ou toute autre personne démontrant de l'intérêt pour l'organisation**. Les personnes à l'emploi du club ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

Un seul membre d'une même famille peut siéger au Conseil d'administration.

ARTICLE 16 PROCÉDURE DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 et d'un maximum de 9 administrateurs.

Le président fait état du nombre de postes à combler.

Le secrétaire d'assemblée est désigné d'office à titre de secrétaire de scrutin. Le président du C.A est désigné d'office pour agir à titre de président du scrutin.

Le président d'élection ouvre la mise en candidature et informe qu'il acceptera toutes les propositions.

Le président demande aux candidats proposés, quels sont ceux qui acceptent d'être membres du futur conseil d'administration en commençant par le dernier membre proposé.

S'il y a moins de candidats que de postes à combler, la réouverture des mises en candidatures se fera automatiquement.

Si après 2 tours de scrutin, les postes ne sont pas tous comblés, les élus verront à compléter les postes ouverts par résolution du conseil d'administration.

S'il y a plus de candidats qui acceptent que de postes à combler, les membres votent secrètement en inscrivant les noms des candidats qu'ils préfèrent.

Le président et un membre choisi par l'assemblée agiront à titre de scrutateurs.

Advenant une égalité des voix, le président d'élection doit voter pour l'un ou l'autre des candidats.

Les dirigeants [président, vice-président, trésorier et secrétaire] seront déterminés à la première rencontre du conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 COMPOSITION

Il est composé de 5 à 9 administrateurs élus par les membres actifs et les membres inscrits âgés de dix-huit (18) ans et plus [en date de l'assemblée annuelle].

ARTICLE 18 ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste d'officier, il faut être membre en règle âgé de dix-huit (18) ans et plus ou le parent (père ou mère), tuteur ou représentant d'un membre âgé de moins de dix-huit (18) ans **ou toute personne démontrant de l'intérêt pour l'organisation.** Les personnes à l'emploi du club ne sont pas éligibles à un poste administrateur.

Un seul membre d'une même famille peut siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 19 DURÉE DU MANDAT

Le mandat est d'une durée de 2 ans renouvelable.

Si à une époque quelconque une élection des administrateurs n'est pas faite, les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés.

ARTICLE 20 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs et l'autorité pour administrer et diriger les affaires du club.

Il peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs officiers tous les pouvoirs qui lui sont confiés.

ARTICLE 21 POUVOIRS SPÉCIFIQUES

- A) Adopte les politiques et règlements du club ainsi que la convention entre les parents et le club;
- B) Adopte les différents codes d'éthique nécessaires à la convention entre les parents et le club;
- C) Adopte les prévisions budgétaires;
- D) Fixe la cotisation des membres tant régulières que spéciales;
- E) Ratifie sur recommandation du directeur général l'embauche des entraîneurs du club;
- F) Embauche le personnel de direction;
- G) Détermine et planifie les activités d'envergure majeures du club;
- H) Constitue tout comité nécessaire à ses activités.
- I) Tous autres codes, politiques et conventions de l'Association nécessaires à son bon fonctionnement.

ARTICLE 22 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 23 QUORUM

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de cinquante pour cent [50 %] plus un [1] des administrateurs présents.

ARTICLE 24 DROIT DE VOTE

Tout administrateur du conseil d'administration a droit qu'à un seul vote.

Le président se voit attribuer un vote supplémentaire en cas d'égalité des voix.

Tout administrateur qui ne peut être présent à une réunion peut voter sur un sujet à l'ordre du jour en faisant parvenir, au moins deux (2) heures avant le début de la réunion, à un administrateur du Club, un avis écrit du vote sur les sujets sur lesquels il veut voter.

ARTICLE 25 PERSONNES INVITÉES

Le directeur général, toute autre personne invitée par le président ou le conseil d'administration peuvent assister, sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration. Le président ou le conseil d'administration peut imposer le huis clos interdisant la présence de toute personne.

ARTICLE 26 DÉMISSION ET EXPULSION

Démission : Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

Qui offre sa démission à ses collègues par écrit ou verbalement, pendant une assemblée du conseil d'administration, au président du Conseil d'Administration et dès que ceux-ci l'acceptent par résolution.

Expulsion : Un administrateur peut faire l'objet d'une expulsion du conseil d'administration sur résolution unanime des autres administrateurs en fonction. Cet officier doit, au préalable, être informé qu'une résolution à cette fin sera débattue lors d'une réunion subséquente, et ce, afin qu'il puisse faire des représentations sur son désaccord en égard aux motifs de son expulsion.

Peut être expulsé du conseil d'administration tout administrateur;

- Qui s'est absenté, sans avis, à plus de 2 réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable.
- Qui ne se conforme pas aux présents règlements ou à toutes autres politiques établies par le conseil d'administration.

L'officier expulsé sera;

Pourra être remplacé par une personne dûment qualifiée, élue par le conseil d'administration;

La personne élue est en fonction seulement pour le terme dont l'administrateur qu'il remplace aurait eu s'il n'avait pas été destitué de ses fonctions.

ARTICLE 27 POSTE VACANT

Tout poste vacant survenue au conseil d'administration pendant la durée d'un terme peut être pourvu par les officiers demeurant en fonction pour le reste du terme, parmi les membres éligibles.

ARTICLE 28 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Aucun officier ne recevra une rémunération quelconque, mais il pourra, toutefois, être remboursé de ses frais de déplacement et autres frais qu'il aura encourus dans l'exercice de ses fonctions d'officiers qui a été approuvé préalablement par le conseil d'administration.

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 29 COMPOSITION

Le comité exécutif est constitué au moins du président, du vice-président, du trésorier et d'un autre membre du conseil d'administration désigné par ce dernier. Participent également aux réunions du comité exécutif sans droit de vote le directeur général et le responsable des affaires financières.

ARTICLE 30 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le comité exécutif, peut être saisi de toutes affaires urgentes entre les réunions du conseil d'administration et prendre les décisions qui s'imposent selon les circonstances et en faire rapport au conseil d'administration à la réunion subséquente. Il étudie les états des revenus et dépenses et présente au conseil d'administration ses recommandations.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 31 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 32 VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers annuels sont adoptés par le conseil d'administration au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière et présentés et approuvés à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 33 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, contrats, effets bancaires, acceptés ou endossés au nom de l'Association, doivent être signés par le président et le trésorier, ou par toute autre personne que le conseil d'administration aura nommée par résolution.

ARTICLE 34 AMENDEMENTS

Tout changement aux présents règlements pourra être fait à l'assemblée générale annuelle et devra être approuvé par cinquante pour cent [50 %] des membres présents plus un [1].

Par contre, le conseil d'administration peut adopter, abroger ou modifier tout règlement nécessaire à la poursuite des buts de l'Association et, tout règlement ainsi adopté doit être approuvé par cinquante pour cent [50 %] plus un [1] des membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Le projet d'amendement doit être remis à tous les membres actifs ayant droit de vote dix [10] jours avant l'assemblée générale annuelle et faire partie de la convocation à l'assemblée générale annuelle.

Ces présents règlements annulent et invalident tous règlements votés antérieurement.

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements généraux remplacent ceux adoptés par le Conseil le 27 mai 1974 et la dernière modification a été faite le 27 octobre 2016.